

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 184

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 92 de M^{me} Gennai Tonietti et de MM. Pedini et Sabatini à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Travailleurs migrants — services sociaux 2925/63
- N° 93 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Modification de l'acte de Mannheim 2927/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 17-63, du 11 décembre 1963, modifiant l'article 9 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling, société à responsabilité limitée 2928/63
- Décision n° 18-63, du 11 décembre 1963, modifiant l'article 9 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée 2930/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/668/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 338 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2932/63

63/669/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 339 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2933/63

63/670/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 340 lancé par le Suriname pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2935/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M^{me} Gennai Tonietti et de MM. Pedini et Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(24 octobre 1963)

Objet : Travailleurs migrants — services sociaux

1. En date du 23 juillet 1962, la Commission de la C.E.E. a adressé aux États membres une recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté ⁽¹⁾, dans laquelle elle demandait, entre autres, aux gouvernements des États membres, de prendre dans les plus courts délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués dans la recommandation, et elle invitait les gouvernements des États membres à l'informer régulièrement des mesures prises dans la matière faisant l'objet de la recommandation, ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées.

2. Dans l'exposé des motifs qui précède la recommandation on lit que pour établir le texte de la recommandation, la Commission de la C.E.E. a « tenu à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A.

qui a donné son plein appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qu'elle « pourrait » mener dans le cadre du traité de Paris ».

3. Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la C.E.E. est-elle d'avis que les gouvernements des États membres ont adopté les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués dans la recommandation et a-t-elle été régulièrement informée des mesures prises en la matière, ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées ?

Par ailleurs, la Haute Autorité de la C.E.C.A. a-t-elle l'intention d'entreprendre une action en vue de permettre aux services sociaux s'occupant des travailleurs migrants des industries du secteur relevant de la compétence de la Haute Autorité, de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions possibles ?

Réponse

(4 décembre 1963)

La Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. ont l'honneur de répondre à la question écrite n° 92 relative aux travailleurs migrants — services sociaux, posée par les honorables parlementaires M^{me} Gennai Tonietti et MM. Pedini et Sabatini.

1. La Commission de la C.E.E. n'a pas manqué de se préoccuper des suites données dans les différents pays à la recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs

se déplaçant dans la Communauté, adressée aux États membres le 1^{er} août 1962.

Pour cette raison, la Commission a demandé aux gouvernements, par l'intermédiaire des représentants permanents — lettre du 14 février 1963 — des renseignements sur les premières mesures adoptées.

En outre, une réunion d'experts gouvernementaux et de représentants d'organismes privés des six pays a eu lieu les 12 et 13 mars 1963, consacrée,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 16 août 1962, p. 2118/62.

en partie, à un échange de vues sur les suites déjà réservées à cette recommandation.

Des informations provisoires ont été ainsi recueillies, mais les gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs experts, ont fait part de leur intention d'adresser à la Commission, pour la fin de l'année 1963, un rapport officiel détaillé, ce délai leur étant nécessaire en raison de la multiplicité des initiatives en ce domaine, de la diversité structurelle et de la dispersion des services sociaux.

Entre-temps, le gouvernement italien a fait parvenir une note officielle concernant les mesures adoptées et celles envisagées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ces mesures consistent notamment en un programme à brève échéance prévoyant le détachement d'assistants sociaux supplémentaires auprès de chacun des centres d'émigration et de transit. Un programme à long terme est également prévu comprenant des cours pour les assistants sociaux engagés par le service de l'émigration des bureaux de main-d'œuvre (Uffici del lavoro e della piena occupazione) ainsi que la fixation d'un pourcentage de postes réservés à des éléments possédant, outre les titres prescrits, le diplôme d'assistant social, dans les concours ouverts pour le recrutement du personnel de ces bureaux.

Le gouvernement français a également porté à la connaissance de la C.E.E. les directives que le ministère du travail a adressées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, par une circulaire du 20 août 1963, relative à l'aide aux travailleurs migrants qui prescrit notamment de consacrer à l'accueil de ces travailleurs une partie des ressources de l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et indique les mesures à prendre pour donner à la recommandation de la C.E.E. toute l'efficacité souhaitable.

En outre, sur un plan général et sur la base d'informations provenant de différentes sources, il y a lieu de souligner que l'effort qui a été effectué a principalement porté sur la coordination des activités des services sociaux destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles.

C'est ainsi qu'en Belgique, des réunions ont eu lieu groupant tous les organismes publics et privés qui s'occupent de ces problèmes, et qu'aux Pays-Bas, les organismes d'aide aux travailleurs étrangers se trouvent représentés dans la commission interministérielle permanente qui a été créée en accord avec le ministère du travail social et celui des affaires sociales et de la santé publique. Dans ce même souci en France, une réunion a été également organisée

sur l'initiative du service social d'aide aux émigrants. En Italie, outre les activités déjà mentionnées, des réunions des organismes d'assistance intéressés ont eu lieu, sous l'égide du ministère du travail et de la prévoyance sociale, et il semble qu'elles seront poursuivies.

Un intérêt particulier s'est manifesté dans tous les pays à l'égard de l'amélioration de la formation des assistants sociaux s'occupant des travailleurs migrants.

Sur le plan bilatéral, des efforts semblent également devoir être entrepris, comme en témoigne une réunion organisée par le gouvernement des Pays-Bas avec des experts gouvernementaux et des représentants d'organismes privés de la république fédérale d'Allemagne, qui avait pour but de confronter leurs expériences respectives dans le domaine de l'assistance aux immigrants et d'étudier les moyens les plus indiqués pour répondre aux besoins.

Cependant, il serait prématuré de vouloir établir un bilan sur la base de ces éléments car, en effet, seuls les rapports officiels annoncés pour la fin de 1963 permettront une évaluation objective plus complète de l'application de la recommandation dans les différents pays. Toutefois, on peut déjà estimer que cette initiative répondait à un besoin et a été favorablement accueillie par les diverses instances intéressées dans chacun des États membres comme le prouvent les indications ci-dessus.

2. De son côté, la Haute Autorité de la C.E.C.A. attache le plus grand prix à la réalisation des objectifs visés par la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux et suit attentivement les initiatives prises en ce domaine.

Afin d'examiner l'ensemble des problèmes susceptibles de faire obstacle à l'adaptation des travailleurs migrants des industries des mines et de la sidérurgie dans les pays d'accueil, la Haute Autorité a consulté les gouvernements et organisations professionnelles intéressées sur l'opportunité de procéder à des études spéciales.

La plus grande partie des réponses ont été favorables. Certaines organisations patronales ont toutefois exprimé des réserves étant donné les difficultés de réalisation de ces études, d'autres ont affirmé que les problèmes d'intégration des travailleurs migrants ne se posaient pas dans leur pays.

La Haute Autorité étudie en ce moment les possibilités de réaliser un programme de travail dans ce domaine, qui permettrait de développer des ini-

tatives en vue d'une assimilation plus rapide des travailleurs migrants dans le pays d'accueil.

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 octobre 1963)

Objet : Modification de l'acte de Mannheim

1. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel l'égalité de traitement des modes de transports dans le cadre d'une politique commune des transports exige une modification de l'acte de Mannheim ?
2. Quel est le but des négociations de révision actuellement en cours entre les États signataires de l'acte de Mannheim, et serait-il possible, de l'avis de la Commission, de saisir l'occasion qu'elles offrent afin d'adapter l'acte de Mannheim également aux exigences que pose une politique commune des transports ?
3. La Commission estime-t-elle que l'adhésion, à l'heure actuelle, d'États non membres de la Communauté économique européenne à l'acte de Mannheim est de nature à créer des complications au cas où une modification de cet acte serait nécessaire, étant donné qu'une révision ultérieure ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de ces États également ?

Réponse

(6 décembre 1963)

Ainsi que M. Lambert Schaus a eu l'occasion de le déclarer à la commission des transports du Parlement européen le 17 septembre dernier, la Commission de la C.E.E. procède actuellement, en liaison étroite avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. à une étude de l'ensemble des problèmes que pourrait soulever l'application à la navigation rhénane du traité de la C.E.E. ainsi que de la politique commune des transports qu'il prévoit. La Commission doit ensuite examiner ces questions avec les Conseils lors d'une prochaine session. Elle estime que les questions soulevées par l'honorable parlementaire sont, en effet, d'une grande importance pour l'avenir de l'action que la Communauté économique européenne pourra mener dans le cadre de la politique commune des transports.

L'honorable parlementaire comprendra certainement que la Commission souhaiterait n'avoir pas

à prendre position sur les différents points que comporte sa question avant que l'étude en cours ne soit terminée et que l'échange de vues avec les Conseils n'ait eu lieu.

Toutefois, la Commission tient à faire savoir qu'avant la date du 20 novembre 1963, elle a attiré l'attention des gouvernements des États membres qui sont également membres de la commission centrale pour la navigation du Rhin, sur l'importance qu'il y aurait à éviter tout ce qui modifierait la situation actuelle, en attendant que soit intervenu la solution des problèmes que pourrait poser l'application d'une politique commune des transports à la navigation rhénane.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17-63

du 11 décembre 1963

modifiant l'article 9 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1173/63 et suiv.), ainsi que la décision n° 10-63 du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 5-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 1^{er} juillet 1963, p. 1838/63 et suiv.),

vu la demande du 15 novembre 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling,

considérant que, dans la résolution du 11 février 1963 relative à la réglementation commerciale, les entreprises minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling s.a.r.l. avaient prévu que les consommateurs industriels dont la consommation en houille, coke de houille et agglomérés de houille dépasse 30.000 tonnes par an seraient approvisionnés exclusivement par le comptoir ; qu'à cet égard, il conviendrait toutefois de tenir compte des particularités structurelles et traditionnelles ;

considérant que la Haute Autorité a, par l'article 9 alinéa 2 de sa décision n° 5-63, refusé l'autorisation à cette partie de la résolution relative à la réglementation commerciale et a imposé au comptoir de vente de laisser la faculté à ces consommateurs d'acheter les combustibles soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir ; que la Haute Autorité a cependant admis que la réglementation en vigueur jusqu'alors soit appliquée jusqu'au 30 juin 1963 ; que ce délai a été reporté au 30 septembre 1963 par la décision n° 10-63 ;

considérant que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr Gettling a demandé à la Haute Autorité, au nom des entreprises minières affiliées, d'autoriser la partie de la résolution relative à la réglementation commerciale (n° I, 1, alinéas 2 et 3 voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963 p. 1177/63) dont l'autorisation avait été refusée par l'article 9 alinéa 2 de la décision n° 5-63, dans la rédaction modifiée comme suit :

« Le comptoir de vente laisse aux consommateurs industriels dont la consommation au cours de l'exercice charbonnier 1961/62 a dépassé 30.000 tonnes de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille la faculté d'acheter les combustibles soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir. Les ven-

tes aux chemins de fer de l'État, et entreprises sidérurgiques y compris leurs cokeries constituent des affaires directes du comptoir » ;

considérant que cette réglementation répond pour l'essentiel aux exigences posées par la Haute Autorité dans l'article 9 de la décision n° 5-63 ; que les consommateurs industriels dont la consommation dépasse 30.000 tonnes par an auront — à quelques exceptions près — la faculté de passer des contrats portant sur la livraison de combustibles du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling soit avec le négoce de gros, soit avec le comptoir ; que le négoce de gros agréé pour l'approvisionnement direct auprès du comptoir de vente est ainsi mis en mesure d'accroître par rapport au passé son volume de ventes en combustibles du comptoir de vente Geitling ;

considérant que toutefois le comptoir de vente se réserve d'approvisionner directement les chemins de fer de l'État et les entreprises sidérurgiques y compris leurs cokeries ; que les consommateurs de ces catégories ne peuvent dès lors passer de contrats de livraison portant sur des combustibles du comptoir de vente avec le négoce de gros agréé par le comptoir de vente ;

considérant que des circonstances particulières existent pour ces catégories de consommateurs. Les chemins de fer de l'État, et surtout la Bundesbahn qui compte parmi les plus gros clients du comptoir de vente, sont astreints, contrairement aux autres consommateurs, à acheter de préférence des criblés ; de grandes quantités de charbons sont à expédier journellement dans un grand nombre de destinations. Le bon déroulement de ces opérations de livraison requiert de ce fait un contact constant et étroit entre le comptoir de vente et ces consommateurs. Les entreprises sidérurgiques, y compris leurs cokeries, concluent en général avec le comptoir de vente des contrats de livraison pour d'importantes quantités de charbon et de coke. En outre, les tonnages à livrer, les critères de qualité, le rythme des livraisons et les programmes de transport sont fixés avec précision. Les liens contractuels directs entre le comptoir de vente et ces clients s'imposent ici aussi dans l'intérêt des partenaires ;

considérant que ces raisons justifient que les affaires avec ces catégories de consommateurs restent réservées au comptoir de vente ;

considérant que la réglementation prévue pour les livraisons aux consommateurs industriels dont la consommation annuelle dépasse 30.000 t ne contient dès lors aucune discrimination de catégorie de consommateurs ; que la réglementation est essentielle pour une amélioration de la distribution et n'est pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ; que la résolution pour laquelle l'autorisation est demandée répond par conséquent aux conditions fixées par l'article 65 chiffre 2,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 9 alinéa 2 de la décision n° 5-63 est modifié comme suit :

« 2. Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières affiliées, selon lequel les utilisateurs industriels dont la consommation de houille, coke de houille et d'agglomérés de houille a été supérieure à 30.000 tonnes durant l'exercice charbonnier 1961/62 ont la faculté d'acheter leurs combustibles, soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir de vente, étant entendu que les ventes aux chemins de fer de l'État et aux entreprises sidérurgiques, y compris leurs cokeries sont réservées au comptoir de vente en tant qu'affaires directes (N° I, 1, alinéas 2 et 3 de la réglementation commerciale du 11 février 1963 suivant la rédaction de la demande du 15 novembre 1963) ».

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 16 décembre 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 18-63

du 11 décembre 1963

modifiant l'article 9 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63 et suiv.), ainsi que la décision n° 11-63 du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 6-63 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 1^{er} juillet 1963, p. 1839/63 et suiv.),

vu la demande du 15 novembre 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident,

considérant que, dans la résolution du 11 février 1963 relative à la réglementation commerciale, les entreprises minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident s.a.r.l. avaient prévu que les consommateurs industriels dont la consommation en houille, coke de houille et agglomérés de houille dépasse 30.000 tonnes par an seraient approvisionnés exclusivement par le comptoir de vente ; qu'à cet égard, il conviendrait toutefois de tenir compte des particularités structurelles et traditionnelles ;

considérant que la Haute Autorité a, par l'article 9 alinéa 2 de sa décision n° 6-63, refusé l'autorisation à cette partie de la résolution relative à la réglementation commerciale et a imposé au comptoir de vente de laisser la faculté à ces consommateurs d'acheter les combustibles soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir ; que la Haute Autorité a cependant admis que la réglementation en vigueur jusqu'alors soit appliquée jusqu'au 30 juin 1963 ; que ce délai a été reporté au 30 septembre 1963 par la décision n° 11-63 ;

considérant que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident a demandé à la Haute Autorité, au nom des entreprises minières affiliées, d'autoriser la partie de la résolution relative à la réglementation commerciale (n° I, 1, alinéas 2 et 3 voir *Journal officiel des Communautés européennes*

n° 57 du 10 avril 1963, p. 1195/63) dont l'autorisation avait été refusée par l'article 9 alinéa 2 de la décision n° 6-63, dans sa réduction modifiée comme suit :

« Les consommateurs industriels dont la consommation au cours de l'exercice charbonnier 1961/62 a dépassé 30.000 tonnes de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille ont la faculté d'acheter leurs combustibles, soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir de vente. Toutes les ventes aux chemins de fer de l'État et aux entreprises sidérurgiques y compris leurs cokeries constituent toutefois des affaires directes » ;

considérant que cette réglementation répond pour l'essentiel aux exigences posées par la Haute Autorité dans l'article 9 de la décision n° 6-63 ; que les consommateurs industriels dont la consommation dépasse 30.000 tonnes par an auront — à quelques exceptions près — la faculté de passer des contrats portant sur la livraison de combustibles du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident soit avec le négoce de gros, soit avec le comptoir ; que le négoce de gros agréé pour l'approvisionnement direct auprès du comptoir de vente est ainsi mis en mesure d'accroître par rapport au passé son volume de ventes en combustibles du comptoir de vente Präsident ;

considérant que toutefois le comptoir de vente se réserve d'approvisionner directement les chemins de fer de l'État et les entreprises sidérurgiques y compris leurs cokeries ; que les consommateurs de ces catégories ne peuvent dès lors passer de contrats de livraison portant sur des combustibles du comptoir de vente avec le négoce de gros agréé par le comptoir de vente ;

considérant que des circonstances particulières existent pour ces catégories de consommateurs. Les chemins de fer de l'État, et surtout la Bundesbahn qui compte parmi les plus gros clients du comptoir de vente, sont astreints, contrairement aux autres consommateurs, à acheter de préférence des criblés ; de grandes quantités de charbons sont à expédier journellement dans un grand nombre de destinations. Le bon déroulement de ces opérations de livraison requiert de ce fait un contact constant et étroit entre le comptoir de vente et ces consom-

mateurs. Les entreprises sidérurgiques, y compris leurs cokeries, concluent en général avec le comptoir de vente des contrats de livraison pour d'importantes quantités de charbon et de coke. En outre, les tonnages à livrer, les critères de qualité, le rythme des livraisons et les programmes de transport sont fixés avec précision. Les liens contractuels directs entre le comptoir de vente et ces clients s'imposent ici aussi dans l'intérêt des partenaires ;

considérant que ces raisons justifient que les affaires avec ces catégories de consommateurs restent réservées au comptoir de vente ;

considérant que la réglementation prévue pour les livraisons aux consommateurs industriels dont la consommation annuelle dépasse 30.000 t ne contient dès lors aucune discrimination de catégorie de consommateurs ; que la réglementation est essentielle pour une amélioration de la distribution et n'est pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ; que la résolution pour laquelle l'autorisation est demandée répond par conséquent aux conditions fixées par l'article 65 chiffre 2,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 9 alinéa 2 de la décision n° 6-63 est modifié comme suit :

« 2. Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières affiliées, selon lequel les utilisateurs industriels dont la consommation de houille, coke de houille et d'agglomérés de houille a été supérieure à 30.000 tonnes durant l'exercice charbonnier 1961/62 ont la faculté d'acheter leurs combustibles, soit par l'intermédiaire du négoce de gros, soit directement au comptoir de vente, étant entendu que les ventes aux chemins de fer de l'État et aux entreprises sidérurgiques, y compris leurs cokeries, sont réservées au comptoir de vente en tant qu'affaires directes (N° I, 1, alinéas 2 et 3 de la réglementation commerciale du 11 février 1963 suivant la rédaction de la demande du 15 novembre 1963) ».

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 16 décembre 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 11 décembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 338 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/668/CEE)

Convention : 79/F/TO/E

Projet : 12. 22. 104

Objet :

Aménagement des routes Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé : chaussée, revêtement partiel, ouvrages d'art et signalisation, sur environ 180 km, en un seul lot.

Lieu d'exécution :

Entre Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé dans la République togolaise.

Estimation :

1) Chaussée et revêtement	fr. C.F.A. 264.500.000
2) Ouvrage d'art	fr. C.F.A. 460.600.000
3) Signalisation	fr. C.F.A. 12.500.000
Total :	fr. C.F.A. 737.600.000 (équivalant à environ 2.988.000 US dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé (Togo) ou y être déposées avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 16 avril 1964 à 15 heures GMT au Palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la Commission consultative des marchés).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics du Togo, B.P. 335, à Lomé (Togo), au prix de 50.000 francs C.F.A. La demande devra être accompagnée d'un chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, émis à l'ordre de la Caisse centrale de coopération économique au Togo. L'envoi des dossiers sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Lomé (Togo), arrondissement des routes ;
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alfred-Roll, Paris (17°) ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef de l'arrondissement des routes, direction des travaux publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 339 lancé par la république du Mali pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/669/CEE)

Appel d'offres : n° 6/GR/63

Convention : 155/F/SN/S

Projet : 11. 21. 313

Objet :

Fourniture de matériel agricole destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture en 10 lots dans la république du Mali ⁽¹⁾.

Chaque candidat peut présenter des offres pour un lot, plusieurs ou l'ensemble des lots.

(1) Caractéristiques :**Matériel de culture à traction animale**

Lot 1 : Charrues entièrement métalliques à avant-train :

590 type léger environ 35 kg

15 type lourd environ 80 kg

Lot 2 : Houes :

600 métalliques extensibles

Lot 3 : Herses :

257 métalliques à dents rigides

type Zig Zag à deux compartiments

Lot 4 : Semoirs :

245 semoirs en ligne complets avec accessoires

6 semoirs à la volée complets avec accessoires

(Voir suite de la note p. 2934/63)

Lieu de livraison :

Service du génie rural à Bamako (Mali).

Délai de livraison :

Pour chaque lot, 4 mois à compter de la date de notification.

Estimation :

Fourniture globale pour chacun des lots rendu Bamako :

Lot 1 : 4.950.000 fr. maliens	Lot 6 : 3.125.000 fr. maliens
Lot 2 : 5.725.000 fr. maliens	Lot 7 : 1.100.000 fr. maliens
Lot 3 : 1.950.000 fr. maliens	Lot 8 : 402.800 fr. maliens
Lot 4 : 3.650.000 fr. maliens	Lot 9 : 1.540.000 fr. maliens
Lot 5 : 12.280.000 fr. maliens	Lot 10 : 3.150.000 fr. maliens

soit au total pour l'ensemble des 10 lots : 42.872.800 fr. maliens (équivalant à environ 173.600 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir en trois exemplaires, par pli recommandé, à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu à 9 heures (heure locale) le 14 mars 1964, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole — Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali) au prix de 2.500 francs maliens.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte n° 00347 F.T.A.E., Modernisation agricole, de la Banque populaire du Mali à Bamako (Mali).

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement, service du génie rural de la république du Mali à Bamako (Mali) ;

- Lot 5 : Charrettes métalliques à timon — plateau à ridelles — essieu à roues pneumatiques :
201 type de charge utile de 400 kg
201 type de charge utile de 1.000 kg
- Lot 6 : Pulvérisateurs :
300 à pression préalable, portatif à dos, avec
300 réservoirs de 500 litres, montés sur roues
- Lot 7 : Batteuse à riz :
1 batteuse à riz sur pneus 1.200 à 1.500 kg, moteur de 25 à 30 HP
- Lot 8 : Balances romaines :
106 balances romaines de 0 à 80 kg
- Lot 9 : Appareils de désinfection :
72 appareils de désinfection 150 l. et 50 kg de semences par passage
- Lot 10 : Décortiqueuses :
90 décortiqueuses à main à balancier, débit horaire 75 à 150 kg.

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Service du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 340 lancé par le Suriname pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(63/670/CEE)

Appel d'offres : 2/63

Convention : 181/N/SU/S

Projet : 11. 41. 101

Objet :

Fourniture d'équipement scolaire pour 148 classes, dans divers districts du Suriname, comprenant des bancs, tables, chaises, armoires et tableaux noirs.

L'ensemble de la livraison est réparti en 9 lots, divisés à leur tour en plusieurs parties de lots. Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres par lot et/ou partie de lots ou par combinaison de ceux-ci.

Lieu de livraison :

Franco à Paramaribo (Suriname), en un lieu à désigner par la note d'information.

Estimation :

153.000 florins surinames (équivalant à environ 81.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

L'équipement doit être livré entre le 15 août et le 1^{er} octobre 1964.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, doivent être envoyées par lettre recommandée, ou déposées, auprès du « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Bouwwezen » à Paramaribo (Suriname), où elles doivent parvenir avant 12 heures, heure locale, du 17 mars 1964. L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique, après 12 heures, heure locale, à l'adresse et à la date indiquées ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue néerlandaise, peut être obtenu auprès de la « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo (Suriname), contre paiement au caissier de la Stichting, ou contre virement au compte de la « Stichting Planbureau Suriname » auprès de la Surinaamse Bank à Paramaribo, de la somme mentionnée ci-dessous, en indiquant comme référence : « Deelbestek inventaris ».

Prix du dossier :

- a) pour les dossiers retirés sur place : 25 florins surinames
b) pour les dossiers à envoyer (envoi par avion franco de port) : 30 florins surinames

L'attention de l'acheteur éventuel est attirée sur le fait que les dossiers pourront être restitués à la « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo (Suriname), qui remboursera, après l'ouverture des offres, la somme de 20 florins surinames pour les dossiers cités sous a) et b) ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Kleine Waterstraat, Paramaribo (Suriname) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus oralement, ou sur demande écrite, au « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer », Kleine Waterstraat, Paramaribo (Suriname) jusqu'au 21 janvier 1964. A cette date, toutes les demandes de renseignements et les réponses y données seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information », que l'on pourra consulter à partir du 4 février 1964, à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette « Note d'information » sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié actuellement en français, allemand et italien. La version néerlandaise sera disponible au début de l'année 1964.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.